

La loi du 20 juillet 2020 modifiant la législation anti-blanchiment belge : de la transposition de la 5^e directive anti-blanchiment à l'assujettissement du secteur du football professionnel

Par la loi du 20 juillet 2020 « portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces »⁽¹⁾, la Belgique a transposé la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018⁽²⁾ mieux connue dans la pratique sous la dénomination de « 5^e directive anti-blanchiment »⁽³⁾.

Cette transposition se veut certes moins révolutionnaire que la transposition de la « 4^e directive anti-blanchiment »⁽⁴⁾ qui, elle, avait mené à une refonte entière du cadre législatif anti-blanchiment belge – et ce par l'adoption de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces⁽⁵⁾.

La nouvelle loi de transposition apporte néanmoins son lot de nouveautés dans le but de renforcer le régime préventif anti-blanchiment belge, modifications qui s'intègrent ainsi directement dans la loi du 18 septembre 2017.

Les dispositions de la loi du 20 juillet 2020 sont entrées en vigueur, à peu d'exceptions près, le 15 août 2020. Il revient donc aux entités et professionnels assujettis de s'y conformer sans délai.

La présente contribution, qui se veut succincte et descriptive, a pour objet de tracer les contours de l'adoption de la 5^e directive anti-blanchiment (1), de sa procédure de transposition en droit belge (2) et des principales⁽⁶⁾ modifi-

(1) M.B., 5 août 2020.

(2) Modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE, J.O., L 156, 19 juin 2018, pp. 43-74.

(3) Pour un historique général relatif à la lutte anti-blanchiment au niveau (inter)national, voy. not. M. FERNANDEZ-BERTIER, « Introduction à la lutte anti-blanchiment en Belgique : de la naissance du phénomène à l'influence du cadre légal supranational », in F. DESTERBECK (dir.), *De witwasbestrijding vandaag / La lutte contre le blanchiment aujourd'hui*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 7-26 ; et « La lutte européenne contre le blanchiment de capitaux : de la naissance du phénomène au cadre légal supranational en vigueur », in J.-C. BERNIER, I. TCHOTOURIAN (dir.), *Gouvernance d'entreprise, Conformité et Criminalité économique : Approche Globale et Comparative*, Montréal, Yvon Blais, 2018, pp. 381-412.

(4) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, J.O., L 141, 5 mai 2015, pp. 73-117.

(5) M.B., 6 octobre 2017 (ci-après la « loi anti-blanchiment »). Cette nouvelle loi fut adoptée en remplacement de la loi anti-blanchiment du 11 janvier 1993. Pour une analyse de la loi du 18 septembre 2017, voy. not. D. VERWAERDE, « La nouvelle loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017 : tour d'horizon des obligations imposées aux entités assujetties », *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, n° 3, pp. 229-282 ; S. DELWAIDE, « La nouvelle loi anti-blanchiment : d'une approche fondée sur les règles vers une approche fondée sur les risques », *J.T.*, 2018, n° 33, pp. 745-756.

(6) Il s'agit des « modifications les plus importantes à la législation actuelle à la prévention du blanchiment », selon les termes du résumé du projet de loi portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. *Doc. parl.*, Ch., sess. 2019-2020, n° 55-1324/001, p. 3 (ci-après le « projet de loi modifiant la législation anti-blanchiment »).



cations que la loi du 20 juillet 2020 apporte au dispositif législatif anti-blanchiment belge, avec un focus particulier sur les nouveaux assujettis audit régime (3).

1. La 5^e directive anti-blanchiment

C'est un an à peine après la publication de la 4^e directive anti-blanchiment au *Journal officiel de l'Union européenne* que la Commission a publié, le 5 juillet 2016, une proposition de directive visant (déjà) à modifier le cadre légal en la matière⁽⁷⁾.

Contrairement aux quatre directives européennes précédentes, qui furent implémentées dans le but de se conformer aux recommandations (révisées) du GAFI⁽⁸⁾, c'est un Plan d'Action de la Commission européenne qui constitue le principal moteur de la proposition de 5^e directive anti-blanchiment⁽⁹⁾. Présenté par la Commission européenne en février 2016, en réponse aux attentats terroristes récemment perpétrés sur le sol européen, ce Plan d'Action suggère entre autres la modification de la 4^e directive afin d'en renforcer les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme et son financement.

En outre, les révélations médiatiques liées aux *Panama Papers* au mois d'avril 2016 ont mis en exergue la nécessité de renforcer la transparence financière des entreprises au niveau européen (et international) et de s'attaquer à la problématique des paradis fiscaux ou juridictions *offshores* – une matière s'imbriquant parfaitement dans le champ des politiques anti-blanchiment⁽¹⁰⁾.

Par conséquent, et corrélativement à ces deux moteurs, la (proposition de) 5^e directive s'articule autour de deux axes principaux que sont :

- la lutte contre le financement du terrorisme en empêchant l'utilisation du système financier pour financer des activités criminelles ; et

- le renforcement des règles de transparence pour prévenir la dissimulation de fonds à grande échelle et empêcher l'évasion fiscale et le blanchiment de capitaux.

Le texte de la 5^e directive anti-blanchiment apporte par conséquent un certain nombre d'évolutions ayant principalement pour but :

- d'élargir le champ d'application de la législation européenne en y assujettissant une série d'acteurs additionnels du monde économique et financier⁽¹¹⁾ ;
- de lutter contre les risques de financement du terrorisme liés aux instruments prépayés anonymes ;
- de renforcer l'accès aux registres nationaux des bénéficiaires effectifs imposés par la 4^e directive⁽¹²⁾ et de mettre en relation les registres entre États membres en vue d'améliorer la transparence ;
- de renforcer et harmoniser les contrôles applicables aux pays tiers à haut risque ; et
- de renforcer et faciliter la coopération entre les cellules de renseignement financier nationales.

La 5^e directive anti-blanchiment a été publiée le 19 juin 2018 au *Journal officiel de l'Union européenne* et est entrée en vigueur le 9 juillet 2018. Son délai de transposition a été fixé au 10 janvier 2020.

2. La procédure de transposition de la 5^e directive anti-blanchiment en droit belge

Ce n'est pourtant que le 8 juin 2020 que le projet de loi portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces a été déposé à la Chambre des représentants⁽¹³⁾.

(7) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et la directive 2009/101/CE, 5 juillet 2016, COM/2016/0450 final.

(8) Dont la Commission européenne est membre à part entière.

(9) Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à un plan d'action destiné à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme, 2 février 2016, COM/2016/050 final.

(10) Exposé des motifs de la proposition de 5^e directive anti-blanchiment. Voy. également, à ce titre, Commission européenne, Communication sur d'autres mesures visant à renforcer la transparence et la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales (COM(2016) 451) (07/2016).

(11) Et en particulier les plateformes de change de monnaies virtuelles et fournisseurs de services de portefeuille de stockage.

(12) Notamment en accordant un accès public au registre à tout citoyen européen.

(13) *Doc. parl.*, Ch., sess. 2019-2020, n° 55-1324/001.

Le texte a été définitivement entériné le 16 juillet 2020 par la même Chambre, et ce par 123 voix pour, 23 abstentions et 0 voix contre.

La désormais loi du 20 juillet 2020 a été publiée au *Moniteur belge* le 5 août 2020 et est entrée en vigueur (sauf quelques exceptions) le 15 août 2020.

Si la transposition de la 5^e directive est intervenue de manière tardive en Belgique, notre Royaume est loin d'être le seul retardataire en la matière puisqu'au début du mois de juin passé seuls 11 États membres avaient informé la Commission européenne de leur transposition complète de la directive⁽¹⁴⁾.

L'on remarquera que l'adoption de la loi de transposition est intervenue un peu moins de trois ans après l'adoption par la même Chambre de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces – qui fut également votée en plénière à la veille de l'entame des vacances parlementaires.

Notons néanmoins, concernant cette dernière et la transposition de la 4^e directive, que la Commission européenne a saisi le 2 juillet 2020 la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre l'Autriche, la Belgique et les Pays-Bas, avec demande de sanctions financières, pour manquement à l'obligation de transposer intégralement la directive dans leur droit interne⁽¹⁵⁾. En Belgique, les lacunes constatées concernent la législation sur les mécanismes d'échange de documents et d'informations entre cellules de renseignement financier. La loi du 20 juillet 2020 remédie à ces manquements⁽¹⁶⁾.

En résumé, la loi du 20 juillet 2020 vient modifier la loi du 18 septembre 2017 pour y transposer les dispositions de la 5^e directive qui n'auraient pas déjà été transposées via d'autres législations⁽¹⁷⁾.

3. Les modifications apportées par la loi du 20 juillet 2020 à la législation anti-blanchiment belge

A. Les nouveaux assujettis au régime préventif

La modification la plus substantielle du cadre législatif en vigueur consiste en l'ajout de nouveaux assujettis, des entités et professionnels qui doivent désormais se conformer aux obligations découlant du régime préventif anti-blanchiment. Les nouveaux assujettis sont les suivants :

1. En matière de monnaies virtuelles

- les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales établis sur le territoire belge et visés dans l'arrêté royal pris en la matière⁽¹⁸⁾ ; et
- les prestataires de services de portefeuilles de conservation établis sur le territoire belge tels que visés par arrêté royal⁽¹⁹⁾.

Cet assujettissement, très attendu, vise à lutter contre l'anonymat relatif associé aux monnaies virtuelles et qui favorise leur utilisation à des fins criminelles⁽²⁰⁾.

Les monnaies virtuelles sont définies comme des « représentations numériques d'une valeur qui ne sont émises ou garanties ni par une banque centrale ni par une autorité publique, qui ne sont pas nécessairement liées non plus à une monnaie établie légalement et qui ne possèdent pas le statut juridique de monnaie ou d'argent, mais qui sont acceptées comme moyen d'échange par des personnes physiques ou morales et qui peuvent être transférées, stockées et échangées par voie électronique »⁽²¹⁾.

Un prestataire de services de portefeuille de conservation est quant à lui une « entité fournissant des services de conservation de clés crypto-

(14) Commission européenne, « Anti-money laundering directive V (AMLD V) – transposition status », disponible à l'adresse https://ec.europa.eu/info/publications/anti-money-laundering-directive-5-transposition-status_fr.

(15) Commission européenne, « Lutte contre le blanchiment de capitaux : la Commission décide de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre l'Autriche, la Belgique et les Pays-Bas pour transposition incomplète des règles de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux », disponible à l'adresse https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_20_1228.

(16) Comme l'indique l'exposé général du projet de loi modifiant la législation anti-blanchiment, p. 4.

(17) P. ex. l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif au fonctionnement du projet UBO. Projet de loi modifiant la législation anti-blanchiment, Résumé, p. 3.

(18) Non encore publié à date d'écriture de la présente contribution, soit le 23 août 2020.

(19) Art. 5, § 1^{er}, al. 1^{er}, 14°/1 et 14°/2 de la loi anti-blanchiment (du 18 septembre 2017).

(20) Projet de loi modifiant la législation anti-blanchiment, p. 7. Voy. not. P.-E. GILLAIN et Ph. DE KOSTER, « La lutte contre le blanchiment de capitaux à l'épreuve des crypto monnaies », *Dr. pén. entr.*, 2018/4, pp. 357-368.

(21) Art. 4, 35/1° de la loi anti-blanchiment.

graphiques privées pour le compte de ses clients à des fins de détention, de stockage et de transfert de monnaies virtuelles »⁽²²⁾.

Ces prestataires devront s'inscrire auprès de la FSMA, qui devient leur autorité de contrôle en matière d'anti-blanchiment et est donc chargée de leur supervision. Ils devront notamment démontrer, à fin d'enregistrement, qu'ils possèdent l'honorabilité professionnelle nécessaire et l'expertise adéquate pour exercer telles activités. Les règles et conditions relatives à l'inscription et à l'exercice de ces activités et le contrôle qui leur sont applicables seront définies par arrêté royal⁽²³⁾.

2. En matière de commerce d'art

- les personnes physiques ou morales, qui achètent, vendent ou agissent en qualité d'intermédiaires⁽²⁴⁾ dans le commerce d'œuvres d'art ou de biens meubles de plus de cinquante ans, lorsque le prix de mise en vente d'un ou d'un ensemble de ces œuvres ou biens, est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros ; et
- les personnes physiques ou morales qui possèdent ou gèrent des entrepôts, y compris des entrepôts douaniers ou situés dans des ports francs, qui offrent spécifiquement un service d'entreposage d'œuvres d'art ou de biens meubles de plus de cinquante ans et à l'égard de ces biens et œuvres uniquement⁽²⁵⁾.

Le but de cet assujettissement est d'empêcher que le commerce lucratif d'antiquités, de biens d'art ou culturels constitue une source (aujourd'hui importante) de revenus pour les organisations terroristes⁽²⁶⁾.

Ces intermédiaires et gestionnaires d'entrepôts devront s'inscrire auprès du Service Public Fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie dans le cadre de leurs obligations anti-blanchiment. Les règles et conditions relatives à leur inscription doivent être définies par arrêté royal⁽²⁷⁾, et incluront notamment la démonstration que ces personnes possèdent l'honorabilité professionnelle nécessaire pour exercer leurs activités⁽²⁸⁾.

3. En matière de conseil fiscal

Les personnes physiques ou morales qui s'engagent à fournir, directement ou par le truchement d'autres personnes auxquelles cette autre personne est liée, une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale comme activité économique ou professionnelle principale⁽²⁹⁾.

Il s'agit de ceux qui, actuellement, fournissent des services en matière d'impôts sans être sujets à un contrôle externe – contrairement aux experts-comptables (fiscalistes) (certifiés), conseillers fiscaux, réviseurs d'entreprises, avocats et notaires qui sont quant à eux déjà assujettis à la législation anti-blanchiment⁽³⁰⁾.

(22) Art. 4, 35/2° de la loi anti-blanchiment.

(23) Non encore publié à date d'écriture de la présente contribution. Art. 5, § 1^{er}, al. 2 à 6 nouveaux de la loi anti-blanchiment.

(24) La notion d'intermédiaire inclut les galeries d'art, les maisons de vente aux enchères et les organisateurs de foires et salons. Lorsque l'intermédiaire est une maison de vente aux enchères, le prix de mise en vente de 10.000 EUR correspond à l'estimation maximale par celle-ci. Art. 5, § 1^{er}, al. 1^{er}, 31°/1 nouveau de la loi anti-blanchiment.

(25) Art. 5, § 1^{er}, al. 1^{er}, 31°/1 et 31°/2 nouveaux de la loi anti-blanchiment.

(26) Projet de loi modifiant la législation anti-blanchiment, p. 7.

(27) Non encore publié à date d'écriture de la présente contribution.

(28) Art. 5, § 1^{er}, al. 7 et 8 nouveaux de la loi anti-blanchiment.

(29) Art. 5, § 1^{er}, al. 1^{er}, 25°/1 nouveau de la loi anti-blanchiment.

(30) « Actuellement, dans le domaine fiscal, il n'existe qu'une protection du titre professionnel d'expert-comptable (fiscaliste) (certifié) ou de conseiller fiscal certifié. Le conseil et l'assistance en matière fiscale ainsi que la représentation des contribuables ne sont réservés à aucune profession, mais sont généralement dispensés par un certain nombre de professionnels habilités tels que les experts-comptables (fiscalistes) (certifiés), les conseillers fiscaux, les réviseurs d'entreprises, les avocats et les notaires.

Ceux-ci sont tous soumis à une déontologie stricte et à un contrôle déontologique ainsi qu'à l'obligation d'assurer leur responsabilité professionnelle. Ceci constitue une garantie importante pour leurs clients. De plus, ces professionnels sont en principe déjà assujettis à la loi du 18 septembre 2017 et sont placés sous la supervision d'une autorité de contrôle désignée par cette loi. En outre, il existe des personnes, des entreprises et des organisations qui fournissent les mêmes services fiscaux à des tiers, sans qu'aucun contrôle externe ne soit effectué et sans que ces prestataires de services ne soient soumis aux obligations en matière de diplômes, de suivi d'un stage clôturé par un examen pratique d'aptitude, de formation continue, de contrôle par une autorité disciplinaire, d'indépendance, d'assujettissement à la législation anti-blanchiment, ou encore de souscription d'une assurance responsabilité professionnelle.

La société actuelle exige de plus en plus une responsabilisation de la part des conseillers et personnes mandatées pour accomplir les obligations fiscales de tiers ». Projet de loi modifiant la législation anti-blanchiment, p. 8.

Ces consultants/prestataires de services fiscaux non agréés devront désormais se faire inscrire sur une liste spéciale tenue par l'*Institute for Tax Advisors and Accountants* (ITAA)⁽³¹⁾ pour ce qui est du respect de la législation anti-blanchiment lorsqu'ils exercent (in)directement, comme activité principale, les activités suivantes pour comptes de tiers :

- avis dans toutes matières fiscales ;
- assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales ; ou
- représentation des contribuables⁽³²⁾.

4. En matière de football professionnel

- les clubs de football professionnels de haut niveau⁽³³⁾ ;
- les agents sportifs dans le secteur du football⁽³⁴⁾ ; et
- l'ASBL Union royale belge des sociétés de football-association.

C'est en effet une surprise de taille qui s'est invitée dans le texte voté en plénière, sans lien aucun avec le prescrit de la 5^e directive : l'assujettissement du secteur du football professionnel à la législation anti-blanchiment est une véritable révolution en termes de politiques, procédures et contrôles que ces acteurs devront mettre en place pour se conformer à leurs nouvelles obligations. Compte tenu de cette réalité, des dispositions transitoires

ont été prévues dans la loi pour différer l'entrée en vigueur de leur assujettissement : les clubs de football professionnels et l'Union belge de football devront se conformer à leurs obligations anti-blanchiment à partir du 1^{er} juillet 2021⁽³⁵⁾ tandis que la date doit encore être fixée par arrêté royal en ce qui concerne les agents de joueurs⁽³⁶⁾.

Rien ne laissait effectivement présager un tel assujettissement, qui fut ajouté par voie d'amendement peu avant la soumission du texte en plénière⁽³⁷⁾ – dans le sillage d'une proposition de loi qui avait été déposée à la Chambre quelques mois plus tôt mais qui n'avait quant à elle pas encore fait l'objet de débats⁽³⁸⁾.

Cet assujettissement peut être questionné à divers égards. D'une part, il répond essentiellement au scandale belge du *footballgate* et n'émane donc pas d'une réflexion critique et plus large du législateur fédéral de la nécessité d'assujettir le secteur du football... ou plus largement du sport au régime préventif anti-blanchiment⁽³⁹⁾. D'autre part, en ne visant que le football, professionnel de haut niveau, le législateur ne se penche pas sur le risque de comportements frauduleux – et notamment de blanchiment – qui existe au sein d'autres sports et/ou dans le réseau amateur⁽⁴⁰⁾. En outre, si la CTIF « ne s'oppose pas à l'idée que le secteur du football soit soumis à la législation anti-blanchiment, elle estime que ce secteur n'est pas suffisamment préparé pour

(31) À savoir une liste séparée dans le registre public visée à l'article 29, § 2, de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

(32) Projet de loi modifiant la législation anti-blanchiment, pp. 8-9.

(33) À savoir « toute entreprise établie en Belgique qui possède ou gère un club de football professionnel dont au moins une équipe participe au(x) championnat(s) du plus haut niveau de la compétition en Belgique ». Art. 4, 43^e nouveau de la loi anti-blanchiment.

(34) À savoir « toute personne physique ou morale établie en Belgique assurant des services de placement privé dans le secteur du football pour des sportifs rémunérés potentiels ou pour le compte d'employeurs en vue de la conclusion d'un contrat de travail pour des sportifs rémunérés et dont l'activité est régie » par la législation régionale *ad hoc*. Art. 4, 44^e nouveau de la loi anti-blanchiment.

(35) Art. 173 de la loi du 20 juillet 2020. Le Roi peut reporter leur entrée en vigueur de 6 mois si un règlement, une directive ou un acte juridique de l'Union européenne requiert une modification des dispositions concernées.

(36) Lorsqu'un accord de coopération aura été conclu avec les Régions concernées. Art. 173 de la loi du 20 juillet 2020.

(37) Amendement n° 10, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2019-2020, n° 55-1324/008, pp. 6-12.

(38) Proposition de loi modifiant la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces en vue d'étendre son champ d'application aux clubs de football professionnels, *Doc. parl.*, Ch., sess. 2019-2020, n° 55-1065/001.

(39) Voy. néanmoins le rapport du GAFI publié en 2009 sur les risques de blanchiment dans le secteur du football (GAFI, *Money laundering through the football sector*, juillet 2009) et la 2^e édition du rapport supranational d'évaluation des risques liés au blanchiment et au financement du terrorisme publié par la Commission européenne en 2019, qui considère le secteur du football professionnel comme à risque et potentiellement vulnérable au blanchiment (Commission européenne, *Report from the Commission to the European Parliament and the Council on the assessment of the risk of money laundering and terrorist financing affecting the internal market and relating to cross-border activities*, 24 juillet 2019, COM(2019) 370 final, pp. 5 et 19).

(40) Pensons notamment aux paris sportifs frauduleux car liés à des matchs truqués. Voy. p. ex. « De l'argent blanchi en pariant sur un jeu dans un match de tennis sans enjeu », 17 décembre 2016, disponible à l'adresse <https://www.koengeens.be/fr/news/2016/12/17/de-l-argent-blanchi-en-pariant-sur-un-jeu-dans-un-match-de-tennis-sans-enjeu>.

respecter toutes les obligations en la matière»⁽⁴¹⁾. Elle indique du reste, à bon droit, que « si l'on veut s'attaquer efficacement à ce phénomène, le monde du football doit être soumis à des règles qui s'appliquent au niveau européen ou mondial. Mais il ne serait pas efficace de soumettre aujourd'hui ce secteur à la législation anti-blanchiment sur la base d'initiatives législatives nationales »⁽⁴²⁾. Un tel assujettissement, qui est singularité belge non requise par les textes européens, emportera par ailleurs la nécessité pour la Belgique de rendre compte à la Commission européenne des résultats qu'elle obtient dans le domaine⁽⁴³⁾. Les critiques précitées semblent déjà avoir fait écho, puisqu'il apparaît qu'un recours en annulation a déjà été déposé par plusieurs agents de joueurs professionnels pour contester cet assujettissement ; *a contrario*, la Pro League⁽⁴⁴⁾ a déclaré qu'elle s'en accommoderait et ne se pourvoierait quant à elle pas devant la Cour constitutionnelle⁽⁴⁵⁾.

Enfin, les clubs de football professionnels de haut niveau et les agents sportifs dans le secteur du football devront s'enregistrer auprès de – et seront supervisés par – le SPF Économie selon les modalités, critères et conditions à fixer par arrêté royal⁽⁴⁶⁾.

B. Abaissement du seuil pour les cartes de paiement prépayées

Il est de notoriété publique que les cartes de paiement prépayées anonymes sont souvent utilisées comme source de financement par les (organisations) terroristes.

Par conséquent, les seuils d'exemption d'identification et de vérification des clients détenteurs d'instruments de paiement non rechargeables sont

réduits de 250 euros à 150 euros. Par ailleurs, telle exemption n'est plus applicable en cas de remboursement ou de retrait d'espèces de la valeur monétaire de la monnaie électronique dont le montant est supérieur à 50 euros ou en cas d'opérations de paiement à distance⁽⁴⁷⁾.

C. Établissement d'une liste des fonctions publiques belges importantes

À la définition de « personne politiquement exposée » (mieux connue sous l'acronyme « PEP » en anglais) sont ajoutées les personnes physiques exerçant les fonctions considérées comme étant des fonctions publiques importantes telles que reprises sur la liste *ad hoc* publiée par la Commission européenne⁽⁴⁸⁾.

Cet ajout permet de concrétiser davantage la définition des personnes devant être considérées comme politiquement exposées dans chaque État membre, en ce compris en Belgique.

Une liste des fonctions exactes qui peuvent être qualifiées de « fonctions publiques importantes » est donc dressée au regard du droit et des fonctions publiques de droit belge. Elle est insérée en tant qu'Annexe IV à la loi du 18 septembre 2017⁽⁴⁹⁾ – et est communiquée à la Commission européenne⁽⁵⁰⁾.

D. Renforcement et harmonisation des obligations de vigilance en matière de pays tiers à haut risque

Si les relations d'affaires impliquant un pays tiers à haut risque doivent déjà faire l'objet d'une vigilance accrue sous l'empire de la loi du 18 septembre 2017, il apparaissait nécessaire d'harmoniser les

(41) Projet de loi modifiant la législation anti-blanchiment, n° 55-1324/008, p. 10.

(42) *Ibid.*

(43) La CTIF indique en effet que « si l'amendement est adopté, la Commission européenne posera également des questions aux autorités belges concernant la mise en œuvre de la directive anti-blanchiment dans le secteur du football. (...) [L]a Belgique sera alors dans ses petits souliers en raison de sa législation incomplète.

Par ailleurs, la Commission européenne examine également l'efficacité de la législation. Elle vérifie notamment dans quelle mesure le législateur belge applique effectivement la législation européenne. Mme Grijseels [s'exprimant au nom de la CTIF] se demande quelles informations les autorités belges devront communiquer à propos du secteur du sport. Elle craint que ce ne soit qu'une boîte vide, ce qui rejaillira de manière négative sur l'image des autorités belges ». *Ibid.*, pp. 10-11.

(44) L'organisme faîtière de clubs de football professionnel.

(45) L. Bové, « Des acteurs du foot combattent la nouvelle loi anti-blanchiment », *L'Echo*, 19 août 2020.

(46) Non encore publié à date d'écriture de la présente contribution.

(47) Art. 25 nouveau de la loi anti-blanchiment ; projet de loi modifiant la législation anti-blanchiment, p. 10.

(48) Sur la base de l'article 20bis, § 3, de la 4^e directive anti-blanchiment. Art. 4, 28°, i) nouveau de la loi anti-blanchiment.

(49) Compte tenu de sa longueur, nous nous limitons à renvoyer à ladite Annexe sans en reproduire intégralement le contenu. Cette Annexe pourra être mise à jour par arrêté royal chaque fois que des modifications se produisent dans les fonctions à désigner. Art. 41, § 4, al. 1^{er} nouveau de la loi anti-blanchiment.

(50) Projet de loi modifiant la législation anti-blanchiment, p. 10.

obligations de contrôle et surveillance renforcées qui découlent de telles relations⁽⁵¹⁾ pour éviter un « *forum-shopping* » entre États membres de l'Union européenne (selon qu'ils appliquent des règles plus ou moins sévères à l'égard de tels pays)⁽⁵²⁾.

Les obligations de vigilance renforcée que les assujettis doivent appliquer à la relation d'affaire impliquant un pays tiers à haut risque sont donc désormais identifiées expressément. Il s'agit des obligations cumulatives suivantes :

- obtenir des informations :
 - supplémentaires sur le client et le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) ;
 - supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaire ;
 - sur l'origine des fonds et l'origine du patrimoine du client et du/des bénéficiaire(s) effectif(s) ; et
 - sur les opérations envisagées ou réalisées du client ;
- obtenir d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie l'autorisation de nouer ou de maintenir la relation d'affaires ;
- mettre en œuvre une surveillance renforcée de la relation d'affaires en augmentant le nombre et la fréquence des contrôles effectués et en déterminant les schémas de transaction qui nécessitent un examen plus approfondi ; et
- veiller à ce que, le cas échéant, le premier paiement soit réalisé par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit soumis à des normes de vigilance à l'égard de la clientèle au moins aussi élevées que celles prévues dans la loi anti-blanchiment⁽⁵³⁾.

Des mesures de vigilance accrue supplémentaires pourront encore être prises par arrêté royal⁽⁵⁴⁾.

E. Renforcement de la coopération entre autorités compétentes des États membres

Enfin, les règles de coopération nationale et internationale et d'échange et d'accès aux informations confidentielles entre autorités compétentes sont adaptées, dans un but de facilitation de la collaboration.

Il s'agit notamment d'éviter les obstacles à la coopération, de s'assurer que les demandes d'échange ou d'assistance ne soient soumises à des conditions déraisonnables ou excessivement restrictives⁽⁵⁵⁾.

Sont expressément réglementées, à ce titre, la collaboration :

- nationale :
 - entre autorités de contrôle et entre les autorités de contrôle et la CTIF⁽⁵⁶⁾ ;
 - entre les autorités de contrôle dans le domaine financier et les autorités de supervision⁽⁵⁷⁾ ; et
 - entre les autorités de contrôle et l'autorité responsable de la surveillance des marchés financiers⁽⁵⁸⁾ ;
- internationale :
 - de la CTIF avec les autres cellules de renseignement financier⁽⁵⁹⁾ ;
 - des autorités de contrôle avec les autorités de contrôle étrangères⁽⁶⁰⁾ ;
 - entre les autorités de contrôle dans le domaine financier et les autorités de supervision⁽⁶¹⁾ ;

(51) Cons. 12 de la 5^e directive anti-blanchiment : « Chaque État membre détermine (...) au niveau national le type de mesures de vigilance renforcées à prendre à l'égard des pays tiers à haut risque. Ces approches différentes entre les États membres créent des points faibles dans la gestion des relations d'affaires impliquant des pays tiers à haut risque recensés par la Commission. Il est important de renforcer l'efficacité de la liste des pays tiers à haut risque établie par la Commission en harmonisant le traitement réservé à ces pays au niveau de l'Union. Cette approche harmonisée devrait se concentrer en premier lieu sur les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle lorsque de telles mesures ne sont pas déjà exigées au titre du droit national ».

(52) Projet de loi modifiant la législation anti-blanchiment, pp. 13-14.

(53) Art. 38, § 1^{er} nouveau de la loi anti-blanchiment.

(54) Art. 38, § 2 nouveau de la loi anti-blanchiment.

(55) Projet de loi modifiant la législation anti-blanchiment, pp. 20-21.

(56) Art. 121 nouveau de la loi anti-blanchiment.

(57) Art. 121/1 nouveau de la loi anti-blanchiment.

(58) Art. 121/2 nouveau de la loi anti-blanchiment.

(59) Art. 122 à 128 nouveaux de la loi anti-blanchiment.

(60) Art. 129 à 131 nouveaux de la loi anti-blanchiment.

(61) Art. 131/1 et 131/2 nouveaux de la loi anti-blanchiment.

- entre les autorités de contrôle et les autorités responsables de la surveillance des marchés financiers⁽⁶²⁾ ; et
- des autorités de contrôle avec les Autorités européennes de supervision⁽⁶³⁾⁻⁽⁶⁴⁾.

F. Modifications diverses

Comme énoncé *supra*, les évolutions décrites ci-avant se limitent aux modifications principales apportées à la législation anti-blanchiment. Il est néanmoins évident que la loi du 20 juillet 2020 emporte un nombre important d'autres modifications de fond (outre de forme et de corrections matérielles) au régime jusqu'alors en vigueur.

S'il ne nous est pas possible d'en faire l'énumération exhaustive dans le cadre de la présente contribution⁽⁶⁵⁾, nous en relevons deux d'intérêt particulier.

1. En matière de protection des données personnelles

La loi anti-blanchiment fait désormais référence aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (2016/679) et de la loi du 30 juillet 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les articles pertinents de la loi anti-blanchiment ont donc été entièrement réécrits en conformité avec le cadre législatif en vigueur en la matière⁽⁶⁶⁾.

2. En matière de sanction des violations de la loi anti-blanchiment

Si la loi anti-blanchiment prévoyait, depuis son adoption en 2017, des amendes administratives pouvant aller :

- pour les institutions financières : jusqu'à 5.000.000 EUR (à l'égard des personnes

physiques ou morales) ou 10% du chiffre annuel net de l'exercice précédent (à l'égard des personnes morales) ; et

- pour les entreprises et professions non financières désignées : jusqu'à 1.250.000 EUR,

il est désormais établi que, lorsque l'infraction a procuré un profit à l'entité assujettie ou a permis à celle-ci d'éviter une perte, le montant maximum de l'amende administrative peut être porté au double du montant de ce profit ou de cette perte⁽⁶⁷⁾.

En outre, il est clarifié que lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés, le « chiffre d'affaires annuel net » à prendre en compte est celui de l'entreprise mère ultime⁽⁶⁸⁾.

Enfin, la loi précise désormais que les personnes morales (même non assujetties) sont civilement responsables des amendes administratives infligées aux personnes physiques assujetties qui y exercent leur activité en tant qu'administrateur ou qu'associé actif ou en vertu d'un contrat d'entreprise ou de mandat⁽⁶⁹⁾.

4. Quid de la « 6^e directive » anti-blanchiment... ?

Rappelons enfin qu'outre son pouvoir de législation en matière de prévention du blanchiment, l'Union européenne a également adopté sa première directive visant à lutter contre le blanchiment d'argent au moyen du droit pénal : la directive (UE) 2018/1673⁽⁷⁰⁾ – parfois qualifiée de « 6^e directive anti-blanchiment »⁽⁷¹⁾.

L'adoption de cet instrument vise à assurer une meilleure coopération transfrontalière et à accroître l'efficacité et la rapidité des poursuites des auteurs du blanchiment, une infraction usant

⁽⁶²⁾ Art. 131/3 et 131/4 nouveaux de la loi anti-blanchiment.

⁽⁶³⁾ À savoir l'Autorité bancaire européenne (EBA), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA) et l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA).

⁽⁶⁴⁾ Art. 131/5 nouveau de la loi anti-blanchiment.

⁽⁶⁵⁾ Et gageons que d'autres contributeurs s'adonneront à une telle tâche.

⁽⁶⁶⁾ Art. 64 et 65 nouveaux de la loi anti-blanchiment.

⁽⁶⁷⁾ Art. 132, § 2, al. 2 nouveau de la loi anti-blanchiment.

⁽⁶⁸⁾ Art. 132, § 7, al. 2 nouveau de la loi anti-blanchiment.

⁽⁶⁹⁾ Art. 132, § 8 nouveau de la loi anti-blanchiment.

⁽⁷⁰⁾ Directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal, *J.O.*, L 284, 12 novembre 2018, pp. 22-30.

⁽⁷¹⁾ À notre sens erronément, car ne portant aucunement sur le volet préventif de la lutte, contrairement aux cinq autres directives anti-blanchiment, mais visant exclusivement à harmoniser la législation pénale en la matière.



par essence de mécanismes complexes et revêtant souvent une dimension transnationale.

La directive doit faire l'objet d'une transposition en droit interne d'ici le 3 décembre 2020, transposition qui est en l'état en grande partie intégrée dans le projet de nouveau Code pénal déposé à la Chambre des représentants et dont les travaux parlementaires sont actuellement en cours⁽⁷²⁾.

Nos hémicycles fédéraux n'ont donc pas fini d'entendre parler de blanchiment... sachant qu'au niveau de l'Union européenne des réflexions sont déjà en cours en vue de renforcer encore le cadre législatif préventif en vigueur, cette fois peut-être par la proposition d'un « règlement » (et non plus d'une directive) anti-blanchiment⁽⁷³⁾.

Michaël FERNANDEZ-BERTIER

(72) Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et Livre 2, *Doc. parl.*, Ch., 2018-2019, n° 54-3651/001, redéposée sous *Doc. parl.*, Ch., 2019-2020, n° 55-0417/001. Pour plus d'informations sur cette directive et sa transposition anticipée en droit belge, voy. M. FERNANDEZ-BERTIER et B. SAEN, « La directive (UE) 2018/1673 visant à lutter contre le blanchiment d'argent au moyen du droit pénal : analyse et impact anticipé en droit belge », *Dr. pén. entr.*, 2019/2, pp. 95-103.

(73) Conseil de l'Union européenne, « Conclusions sur les priorités stratégiques concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme », 5 décembre 2019, 14823/19 ; Commission européenne, « La Commission intensifie la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme », 7 mai 2020.